

Règlé, avec la précision la plus scrupuleuse, les conditions du Traité de Dresde; que la garantie promise de la part de S. M. à l'Impératrice-Reine, a été restreinte, en termes clairs & nets, aux seuls Etats qu'Elle possède en Allemagne, & qu'on a évité; avec toute la précaution humainement possible, d'y rien glisser d'où l'on pût inférer que S. M. fût tenuë à autre chose qu'à ce que la sûreté de l'Empire & la conservation de sa tranquillité exigent.

Le Roi a estimé d'autant plus nécessaire de prendre dans la négociation de ce Traité, des précautions extraordinaires, qu'il devoit servir de règle & de loi aux deux Parties contractantes par rapport à leurs droits mutuels, à leur conduite future l'une envers l'autre, & à la décision de leurs prétentions & demandes. Ce Traité ayant donc été conclu, agréé & ratifié sur ce pied là, de part & d'autre, & devant servir désormais de règle aux deux Parties Contractantes, il n'est pas juste d'exiger maintenant du Roi, qu'il s'en départisse, & qu'il achete l'exécution de ce qui lui a été si clairement & si saintement promis dans le Traité, par des démarches auxquelles Sa Maj. a pris tant de soin de ne pas s'engager à la Paix de Dresde.

D'un autre côté, le Roi est toujours prêt & disposé de témoigner à l'Impératrice-Reine sa bonne volonté à avancer ses intérêts & avantages, ainsi qu'il a été stipulé de part & d'autre dans le 1. article du même Traité, autant que cela pourra se concilier, en premier lieu avec le bien général de la patrie, auquel Sa Maj. estime devoir faire céder ses propres avantages & ceux d'autrui, & en second lieu avec ses propres intérêts, c'est-à-dire, (puisqu'enfin on souhaite l'explication de ce terme,) avec la sûreté de ses Etats & les droits de sa Mai-